

## **BGer 5A\_422/2016 vom 3. Februar 2017**

Bundesgericht, 2017-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_422\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_422_2016)

FR: TF 5A\_422/2016 du 3 février 2017

IT: TF 5A\_422/2016 del 3 febbraio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

En l'espèce, la recourante conclut à l'octroi de la mainlevée définitive à concurrence d'un montant exprimé en monnaie étrangère. Or, un tel procédé n'est pas admissible.

Le Tribunal fédéral peut certes prononcer lui-même la mainlevée de l'opposition ( art. 107 al. 2 LTF ; parmi plusieurs: arrêt 5A\_696/2007 du 4 février 2008 consid. 1.4 et les arrêts cités). Contrairement à ce qui vaut pour une condamnation (pécuniaire) au fond (

cf . ATF 134 III 151 consid. 2.4, avec les citations), il ne peut toutefois l'accorder que pour un montant exprimé en francs suisses (

cf . ATF 134 III 151 consid. 2.4; arrêt 5A\_589/2012 du 13 décembre 2012 consid. 2.2, avec la doctrine citée), exigence qui découle de l' art. 67 al. 1 ch. 3 LP ( ATF 134 III 151 consid. 2.3, avec de nombreuses références).

#### **E. 2**

Vu ce qui précède, le recours est d'emblée irrecevable en raison de ses conclusions irrégulières. Une telle conséquence ne procède d'aucun formalisme excessif: l'obligation - que la jurisprudence a réaffirmée à maintes reprises - de convertir en francs suisses les créances libellées en monnaie étrangère dans la procédure d'exécution forcée ne pouvait échapper à un mandataire professionnel qui agit devant la plus haute juridiction du pays. Cela étant, les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ); il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à présenter des observations ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.